

## **AMBIENTA SGR S.p.A.**

**Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité**

**Juin 2023**

## Acteur des marchés financiers Ambianta SGR (LEI 213800S9NV2YWOK49L28)

### Résumé

Ambianta SGR (LEI 213800S9NV2YWOK49L28) prend en considération les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le présent document est la déclaration consolidée relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité d'Ambianta SGR (également dénommée « Ambianta » ou le « Gestionnaire »).

La présente déclaration couvre :

- les fonds directement gérés par la division Actions cotées d'Ambianta X : X Alpha, Sustainable Leaders et Environmental Mid Cap. Ces fonds, actifs au 31/12/2022, relèvent officiellement de l'Article 9 du SFDR ;
- Ambianta Private Equity Fund III, qui, dans la mesure où il a été lancé avant l'entrée en vigueur du SFDR, n'a pas de classification officielle en vertu du règlement. Ambianta Fund IV, qui relève de l'Article 9, sera couvert dans la prochaine déclaration étant donné qu'il n'était pas actif au 31/12/2022. La présente déclaration ne couvre pas Ambianta Fund II, qui n'a pas de classification officielle en vertu du SFDR dans la mesure où il a été lancé avant l'entrée en vigueur du règlement et qui est actuellement en phase de clôture, le portefeuille ne comptant plus que deux entreprises au 31/12/2022.

La présente déclaration relative aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité couvre la période de référence allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Ambianta prend en considération les principales incidences négatives identifiées par les indicateurs de PIN obligatoires et facultatifs pertinents prévus dans les Mesures de niveau 2 pour les investissements en actions, tout au long de la durée de vie des investissements. Le premier test effectué par le Gestionnaire pour s'assurer qu'une entreprise cible ne porte pas de préjudice important à des objectifs environnementaux s'inscrit dans le cadre de l'analyse d'impact environnemental effectuée avant l'investissement, puis chaque année par la suite. Il permet d'évaluer si la contribution environnementale est majoritairement positive ou négative et constitue la première mesure de contrôle à cet effet.

Le Gestionnaire s'assure également que les investissements ne causent pas de préjudice important au travers de l'évaluation des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») qui, en tant que composante à part entière du processus d'investissement, permet d'identifier et de contrôler les incidences négatives potentielles des investissements, y compris en lien avec les questions sociales et de gouvernance.

Les contrôles susmentionnés s'effectuent dans le cadre du programme *ESG in Action* d'Ambianta, une approche exclusive de l'intégration des facteurs non financiers dans la gestion de portefeuille, qui s'articule en deux étapes principales :

1. **avant l'investissement**, un contrôle de **diligence raisonnable** est effectué afin d'analyser les principales incidences sur les objectifs environnementaux et sociaux et de s'assurer que les incidences négatives potentielles soient dûment identifiées, en évaluant leur probabilité de survenance et en s'assurant que des garanties minimales soient mises en place. En fonction des résultats, une approche d'exclusion ou, selon notre niveau d'influence, une approche de conservation ou d'engagement peut être adoptée ;
2. pendant la **période de détention**, Ambianta continue de surveiller les incidences négatives à l'aide de données issues à la fois d'outils internes et d'analyses d'études de marché externes, qui sont ensuite prises en compte dans les décisions d'investissement, ainsi que de mener sa politique d'actionnariat actif, qui peut varier selon la classe d'actifs et notre niveau d'influence.

Ces contrôles sont effectués au moyen d'approches à la fois qualitatives et quantitatives afin d'évaluer la prise en compte des indicateurs de PIN relatifs aux thèmes ESG spécifiques aux secteurs dans lesquels les entreprises en portefeuille opèrent. Le Gestionnaire attend des entreprises en portefeuille qu'elles prennent des mesures appropriées pour remédier aux incidences environnementales identifiées, qu'elles mettent en œuvre des politiques et des processus adéquats pour gérer les questions sociales, en lien avec les droits de l'homme et de gouvernance, et qu'elles promeuvent la diversité à tous les niveaux hiérarchiques. A cette fin, le Gestionnaire analyse l'approche adoptée par l'équipe de direction, les performances, les objectifs (s'il y a lieu) et les plans de transition au regard de l'ensemble des indicateurs de PIN pertinents. Le Gestionnaire veille également au respect des normes et directives internationales, y compris celles édictées par le Pacte mondial des Nations unies et l'OCDE (cf. indicateurs de PIN obligatoires 10 et 14). En cas de suspicion de violation, une enquête circonstanciée est menée, en tenant compte des mesures correctives et des plans d'action mis en œuvre par l'entreprise/l'émetteur en question. En fonction des résultats des évaluations susmentionnées, le Gestionnaire peut choisir soit d'exclure des entreprises cibles, soit de conserver les entreprises en portefeuille ou d'engager un dialogue avec elles, selon notre niveau d'influence.